



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Cotisations

Question écrite n° 13965

#### Texte de la question

M Edouard Frederic Dupont expose a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale qu'une circulaire CDE no 89-4 du 3 fevrier 1989 a precise les modalites d'application de l'exoneration des cotisations patronales de securite sociale prevue en faveur des non salaries qui procedent a l'embauche d'un premier salarie, conformement aux dispositions de la loi du 13 janvier 1989. L'exoneration des cotisations patronales de securite sociale est accordee aux employeurs (non salaries) qui, travaillant sans salarie durant les douze mois precedant l'embauche ou depuis la date de creation de l'activite, embauchent avec un contrat a duree indeterminee, entre le 15 octobre 1988 et le 31 decembre 1989, un premier salarie. Sans attendre la parution du decret d'application et compte tenu de la date de prise d'effet de la premiere embauche (15 octobre 1988) de nombreux employeurs de condition fort modeste, ont, a la demande de l'ANPE et souvent avec l'accord verbal de l'inspection du travail, procede a une premiere embauche, faisant souvent suite a une fin de contrat d'apprentissage, de SIVP de contrat de qualification ou de contrat d'adaptation. Or, apres avoir declare cette embauche a l'inspection du travail avant le 1er mars 1989 ou dans les quinze jours de l'embauche, certains de ces nouveaux employeurs se voient refuser l'exoneration prevue en leur faveur au motif que celle-ci ne s'applique pas a ceux qui, precedemment a cette embauche, auraient eu a leur service un salarie titulaire d'un contrat d'adaptation. Ce refus lui semble non seulement extremement prejudiciable a ces tres modestes employeurs qui risquent de ce fait de se trouver dans l'impossibilite d'acquitter les cotisations sociales dues a raison de cette embauche, generalement provoquee par l'ANPE avant la publication du decret d'application, mais contraire a l'esprit meme de la loi votee par le Parlement, visant en premier lieu a la resorption du chomage. Aussi, il lui demande : de lui confirmer que l'exoneration est bien acquise dans la situation exposee ci-dessus. Dans la negative, l'employeur est-il bien en droit de proceder au licenciement du dit salarie.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 dispose que beneficient de l'exoneration des cotisations patronales de securite sociale pour l'embauche d'un premier salarie les personnes non salaries qui, dans les douze mois precedant l'embauche, ont exerce leur activite sans le concours de personnel salarie, sinon avec, au plus, un salarie en contrat d'apprentissage ou de qualification. Le legislateur n'a donc prevu aucune derogation pour les titulaires de contrats d'adaptation qui, il convient de le remarquer, ont un statut plus proche des salaries de droit commun que les beneficiaires des contrats d'apprentissage ou de qualification : ils peuvent, notamment, a la difference de ces derniers, etre embauches sous contrat a duree indeterminee. La presence de stagiaires dans l'entreprise n'a, en revanche, aucune incidence sur le benefice de la mesure puisqu'en l'absence de contrat de travail ceux-ci ne peuvent etre consideres comme des salaries de l'entreprise.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Frederic-Dupont •douard](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 13965

**Rubrique** : Securite sociale

**Ministère interrogé** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 5 juin 1989, page 2525